



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 3 février 2025

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: néant.

N° 30/25 Objet :

**Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la
Commune de Schifflange - Avenue de la Libération**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise TRALUX Construction procédera à des travaux d'assainissement dans le cadre de la construction du parking souterrain au centre-ville à Schifflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que lors de l'expédition des convocations de la dernière séance utile du conseil communal en date du 07 février 2025, la Commune n'était pas encore en connaissance de la nécessité de réaliser les travaux susmentionnés ;

Considérant que la prochaine séance utile du conseil communal est prévue en date du 14 mars 2025 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation du 17 février 2025 à partir de 9h00 jusqu'au 21 février 2025 à 22h00 comme suit :

Article 1

Circulation interdite (C2) du 17.02.2025 au 21.02.2025:

- Avenue de la Libération (tronçon à partir de la jonction avec la rue de la Paix jusqu'à l'immeuble N°26, avenue de la Libération)

Article 2

Route barrée (C2a) du 17.02.205 à partir de 09h00 jusqu'au 21.02.2025 à 22h00 :

- Avenue de la Libération (tronçon à partir de la jonction avec la rue de Drusenheim jusqu'à l'immeuble N°26, avenue de la Libération)

Article 3

Déviations :

- rue de la Paix / rue Dicks / rue de l' Eglise

Article 4

Stationnement interdit (C18) du 17.02.2025 à partir de 06h00 jusqu'au 21.02.2025 à 22h00:

- avenue de la Libération sur tous les emplacements :
 - devant les immeubles N° 26-28 (aire de rebroussement)
- sur 3 emplacements à la hauteur de la maison No. 8, rue Basse en vue de l'installation d'un arrêt de bus provisoire. Cet arrêt de bus remplacera l'arrêt de bus Stadhaus (direction Kayl) situé dans l'avenue de la Libération
- rue de l'Eglise :
 - sur 2 emplacements devant les maisons N°22-24
 - sur 1 emplacement devant la maison N°46
 - sur 2 emplacements devant les maisons N°60-62

Article 5

Bus TICE :

5 arrêts de bus supprimés du 17.02.2025 à partir de 06h00 jusqu'au 21.02.2025 à 22h00, à savoir :

- 2 arrêts de la rue d'Esch (arrêts Millchem des 2 côtés)
- 3 arrêts de l'avenue de la Libération (arrêts Huele Wee des 2 côtés et arrêt provisoire Stadhaus devant les immeubles N°63-67)

Les passagers seront déviés vers les arrêts de bus se situant dans la rue du Moulin et vers l'arrêt provisoire dans la rue Basse qui seront desservis par les bus TICE durant cette période.

Article 6

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et et suivant l'avancement des travaux.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 8

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 06 février 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



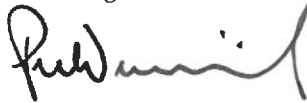
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 03 février 2025 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 06 février 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

